

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 213. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1893, des crédits provisoires de la somme de 110,300 francs.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'absence, à la date de ce jour, de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1893 ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par les arrêtés locaux des 28 décembre 1892 et 13 mai 1893 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de cent dix mille trois cents francs, qui sont répartis comme suit :

Chapitre 8. — Troupes aux colonies.....	29.000 ^f »
— 9. — Commissariat	5.100 »
— 11. — Gendarmerie.....	16.200 »
— 13. — Agents des vivres	1.500 »
— 14. — Frais de voyage.....	3.500 »
— 16. — Vivres	14.500 »
— 17. — Hôpitaux — Personnel.....	7.500 »
— 18. — id. Matériel	7.000 »
— 20. — Matériel — Services militaires.....	26.000 »
Total.....	<u>110.300^f »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés aussitôt après la réception des ordonnances directes de délégation.